
Visite médicale d'admission dans les écoles

Numéro d'inventaire : 2023.35.6

Auteur(s) : France. Ministère de l'éducation nationale (1932-1974)

Type de document : affiche

Imprimeur : Imprimerie nationale

Période de création : 2e quart 20e siècle

Date de création : 1947

Inscriptions :

- inscription : "République française. Liberté - Égalité - Fraternité. Ministère de l'Éducation nationale. Direction de l'hygiène scolaire et universitaire. Département : Calvados. Commune : Estry. Visite médicale d'admission dans les écoles. Tous les enfants nés entre le 1er octobre 1940 et le 30 septembre 1941 ayant atteint l'âge légal de la scolarité devront, en exécution des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945, du décret du 26 novembre 1946 et de l'arrêté du 25 mars 1947, être obligatoirement présentés par leurs parents ou tuteurs avant le 30 septembre 1947 au centre médico-scolaire de Vassy aux jours et heures suivants : 20 mai, 27 mai de 9h à 12h et de 14h à 17h (de préférence le 27 mai) pour être soumis à une visite médicale gratuite. Un certificat sera délivré sans frais par le Médecin du Centre médico-scolaire en vue de l'admission dans une école. Prière de se munir de la carte d'immatriculation de la Sécurité sociale".

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Affiche imprimée en noir au recto. Notations manuscrites à l'encre bleue.

Mesures : hauteur : 51 cm ; largeur : 31,6 cm

Notes : En bas de l'affiche : Ordonnance n° 45.2407 du 18 octobre 1945, décret n° 46.2698 du 26 novembre 1946 et arrêté du 25 mars 1947 des Ministres de l'Éducation nationale et de l'Intérieur.

Mots-clés : Médecine scolaire, y compris suivi psychologique

Filière : École primaire élémentaire

Autres descriptions : Langue : français

Objets associés : 2023.35.7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté. — Egalité. — Fraternité.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.
DIRECTION DE L'HYGIÈNE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

DÉPARTEMENT : Calvados
COMMUNE : Estry

VISITE MÉDICALE D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES

**TOUS LES ENFANTS NÉS ENTRE LE 1^{ER} OCTOBRE 1940
ET LE 30 SEPTEMBRE 1941** ayant atteint l'âge légal de la scolarité
devront, en exécution des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945,
du décret du 26 novembre 1946 et de l'arrêté du 25 mars 1947, être
OBLIGATOIREMENT présentés par leurs parents ou tuteurs avant le
30 septembre 1947

au **CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE** de :

aux jours et heures suivants :

Tassy
{ 20 mai } de 9^h à 12^h et de 14^h à 17^h
{ 27 mai } (de préférence le 27 mai)

pour être soumis à une visite médicale gratuite.

Un certificat sera délivré sans frais par le Médecin du Centre médico-scolaire
en vue de l'admission dans une école.

Le Préfet,

L'Inspecteur d'Académie,

Signé :

Maximilien

Signé :

Kellon

Ordonnance n° 45.2407 du 18 octobre 1945.

ARTICLE PREMIER. — «Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles».

L'ARTICLE 7 prévoit les pénalités suivantes pour «les personnes ayant la garde des enfants, qui mettraient obstacle à l'exécution des prescriptions prévues à l'article premier ci-dessus» : amende de 60 francs à 180 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, amende de 200 francs à 1.200 francs et emprisonnement d'un jour à dix jours ou l'une de ces deux peines seulement.

Décret n° 46.2698 du 26 novembre 1946.

ARTICLE PREMIER. — «A partir du 1^{er} octobre 1947, nul enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne sera admis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé s'il n'est vacciné conformément aux textes en vigueur et porteur d'un certificat médical d'aptitude délivré sans frais par un médecin scolaire agréé».

ARTICLE 2. — «Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année qui précède l'âge de l'obligation scolaire, les enfants doivent être présentés par les parents ou tuteurs, après convocation administrative, au médecin scolaire affecté au centre médico-scolaire du secteur auquel leur lieu de domicile habituel est rattaché».

«Les présentes dispositions entreront en vigueur en 1947».

Arrêté du 25 mars 1947 des Ministres de l'Éducation Nationale et de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — «La visite médicale d'admission dans les écoles, prévue à l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 45.2407 du 18 octobre 1945 aura lieu entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1947».

ARTICLE 2. — «Tous les enfants nés entre le 1^{er} octobre 1940 et le 30 septembre 1941, résidant sur le territoire de la métropole, y sont obligatoirement soumis».

ARTICLE 3. — «Les parents ou tuteurs seront invités à conduire ceux de leurs enfants visés à l'article 2 ci-dessus, au centre médico-scolaire auquel leur lieu de domicile habituel est rattaché, ou au local qui en tient lieu, après convocation par voie d'affiches conformes au modèle annexé au présent arrêté, qui seront apposées dans toutes les communes aux emplacements officiels, à la diligence du Maire».

ARTICLE 4. — «Les Préfets, les Inspecteurs d'Académie et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française».

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. A. 731205.

Prise de se munir de la Carte d'immatriculation de la Sécurité sociale.

